

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre V : Des atteintes à la dignité de la personne
 - ▶ Section 1 : Des discriminations.

Article 225-1

- ▶ Modifié par LOI n°2014-173 du 21 février 2014 - art. 15

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des moeurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 - art. 1 (V)
- Loi n°95-884 du 3 août 1995 - art. 25 (V)
- Ordonnance n°2010-331 du 25 mars 2010 - art. 31, v. init.
- Code de la sécurité intérieure - art. R434-11 (VD)
- Avis du - art., v. init.
- Code de la santé publique - art. L1110-3 (V)
- Code de la santé publique - art. L1110-3-1 (V)
- Code de la santé publique - art. L1541-2 (V)
- Code du travail - art. L1142-6 (V)
- Code du travail applicable à Mayotte. - art. L042-6 (VD)
- Code pénal - art. 225-2 (V)
- Code pénal - art. 432-7 (V)

Codifié par:

- Loi n°92-684 du 22 juillet 1992